

ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC N°71

fixant les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19

A Metz, le 30 octobre 2020

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL 2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

- VU l'arrêté préfectoral DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Moselle, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Considérant le statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour l'ensemble du département de la Moselle et pour la période allant du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021

Considérant l'importance des dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers en Moselle et la nécessité à réduire les populations de sangliers responsables de ces dégâts

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de sanglier sur l'ensemble du département et notamment en milieu péri-urbain et à proximité des voies de circulation

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en oeuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique

ARRETE

Article 1 Toute activité de chasse est interdite.

Article 2 Toute personne détentrice d'un territoire de chasse et les personnes qu'elle aura déléguées sont autorisées à pratiquer la destruction du sanglier sur le territoire dont elle a la responsabilité selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 Seules les opérations de destruction conduites de manière individuelle sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la destruction à tir s'exerce de jour comme de nuit par armes à feu ou à tir à l'arc, avec un permis de chasser validé ;

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

- la destruction de nuit est autorisée uniquement avec usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensificateur de lumière. Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;

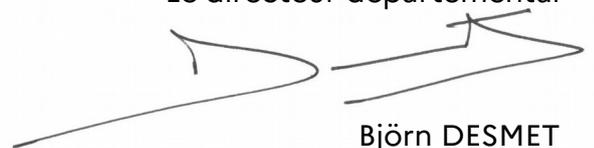
Tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse. Ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres) ;

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse.

Article 4 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental



Björn DESMET